

DECLARATION DESTINEE A LA
DIRECTION REGIONALE DE

①

1	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE
N°, rue (lieu-dit), code postal, localité :	
Appartement ①	
Désignation cadastrale	

2	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
Année: 43B:	
Cadnet: 220 : M.C.: :	
C.I. (M.S.) C.C. R.C. notifié le:	
Certifié exact, le	
Le du cadastre,	

3	Le soussigné, domicilié à (pour les assujettis) n° de TVA : déclare ① ce qui suit en ce qui concerne l'immeuble désigné dans la case 1 ci-dessus
----------	--

4	<input type="radio"/> L'immeuble est loué à la date du <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="radio"/> L'immeuble n'est pas loué
----------	--

5	PARCELLES BATIES
L'immeuble a été	
<input type="radio"/> nouvellement construit date de l'occupation: <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="radio"/> reconstruit <input type="checkbox"/> agrandi ou transformé (précisez en quoi consiste le changement): <input type="checkbox"/> réuni à un autre immeuble (précisez lequel): <input type="checkbox"/> divisé (précisez en quoi) : date de l'achèvement des travaux: <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
<input type="radio"/> démoli totalement <input type="radio"/> démoli partiellement date de la démolition: <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	

6	PARCELLES NON BATIES
L'immeuble a changé de nature, a été modifié, amélioré, etc. date de l'événement: <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Précisez ci-après la nouvelle nature, l'objet de la modification, etc.; en cas de plantation de résineux, précisez également s'il s'agit d'une pépinière, d'une exploitation à caractère forestier ou d'une plantation destinée à la production de sapins de Noël:	

7	MATERIEL ET OUTILLAGE
Du matériel et l'outillage	
<input type="radio"/> nouveaux ou ajoutés ont été mis en usage date de la mise en usage, de la modification ou de la désaffectation: <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="radio"/> ont été modifiés <input type="radio"/> ont été définitivement désaffectés	

8	Coût des nouvelles constructions, transformations, etc. (T.V.A. et terrain non compris): , EUR
----------	--

9	Certifié exact, à _____, le _____ LE CONTRIBUABLE, (signature)
----------	--

10	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

EXTRAITS DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS 1992

Déclaration des contribuables et droit d'investigation de l'administration.

Article 473

Le propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier du bien, dénommé dans le présent titre le contribuable, est tenu de déclarer spontanément à l'administration du cadastre :

- l'occupation ou la location, si celle-ci précède l'occupation, des immeubles nouvellement construits ou reconstruits ;
- l'achèvement des travaux des immeubles bâtis modifiés ;
- le changement au mode d'exploitation, la transformation ou l'amélioration des immeubles non bâtis ;
- la mise en usage de matériel ou d'outillage nouveaux ou ajoutés, ainsi que la modification ou la désaffectation définitive de matériel ou d'outillage.

La déclaration doit être faite dans les trente jours de l'événement.

Article 475

L'administration du cadastre peut exiger :

1° du contribuable ainsi que des locataires éventuels, la production, dans la forme et le délai qu'elle fixe, de tous renseignements utiles à la détermination du revenu cadastral, ainsi que la communication, sans déplacement, des livres et documents susceptibles de permettre de vérifier l'exactitude des renseignements fournis ;

(...)

Sanctions.

Art. 445

Le fonctionnaire délégué par le directeur régional (en Région flamande, le Gouvernement flamand) peut appliquer pour toute infraction aux dispositions du présent Code, ainsi que des arrêtés pris pour leur exécution, une amende de 50 EUR à 1.250 EUR.

Cette amende est établie et recouvrée suivant les règles applicables en matière d'impôt des personnes physiques.

Article 449

Sans préjudice des sanctions administratives, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 EUR à 12.500 EUR ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Article 450

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 250 EUR à 12.500 EUR ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, en vue de commettre une des infractions visées à l'article 449, aura commis un faux en écritures publiques, de commerce ou privées, ou qui aura fait usage d'un tel faux.

Celui qui, sciemment, établira un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor (en Région flamande, les intérêts de la Région flamande) ou fera usage de pareil certificat, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 EUR à 12.500 EUR ou de l'une de ces peines seulement.